



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/25
27 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dixième réunion
Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION

X/25. Orientations supplémentaires au mécanisme de financement

La Conférence des Parties

1. *Décide* de fournir les orientations supplémentaires suivantes au Fonds pour l'environnement mondial concernant la fourniture de ressources financières, conformément à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 21, et en accord avec les décisions antérieures de la Conférence des Parties, consolidées dans la décision X/24. A cet égard, le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays qui sont les plus vulnérables sur le plan environnemental, ainsi qu'aux Parties dont l'économie est en transition, pour des activités et des programmes pilotés par les pays, conformes aux priorités et aux objectifs nationaux ainsi qu'au mandat du Fonds pour l'environnement mondial, en reconnaissant que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités primordiales des pays en développement et en prenant pleinement en compte les orientations consolidées au mécanisme de financement et autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un appui financier suffisant et en temps opportun, pour actualiser les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les activités habilitantes connexes, et *demande* au Fonds pour l'environnement mondial et à ses agences d'exécution de veiller à ce que les procédures nécessaires soient en place pour assurer un déboursement rapide des fonds;

3. *Rappelant* son « Cadre quadriennal (2010-2014) pour les priorités de programme liées à l'utilisation des ressources du FEM affectées à la diversité biologique » proposé dans la décision IX/31 et *notant* que l'objectif 5 de la stratégie FEM-5 pour le domaine d'intervention de la diversité biologique vise à intégrer les obligations de la Convention sur la diversité biologique aux processus de planification nationaux au moyen d'activités habilitantes, *prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'aider sans

/...

tarder les Parties admissibles à réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique afin qu'ils correspondent au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

4. *Exhorte* les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays développés, et *invite* les autres gouvernements et les institutions financières internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et d'autres institutions financières multilatérales à fournir une aide financière suffisante, prévisible et ponctuelle aux Parties éligibles afin de permettre la mise en œuvre intégrale du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et réitère que la mesure dans laquelle les Parties qui sont des pays en développement s'acquitteront efficacement de leurs engagements découlant de cette Convention dépendra de l'application effective par les Parties qui sont des pays développés de leurs engagements découlant de cette Convention liés aux ressources financières et au transfert de technologie;

Intégration de la diversité biologique

5. Conformément à l'article 20 de la Convention, *invite* les Etats-Parties développés, les autres gouvernements, les donateurs et le mécanisme de financement à apporter un soutien technique et financier aux pays admissibles pour élaborer plus en détail des approches sur l'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement;

Stratégies nationales de mobilisation des ressources

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir une assistance financière, prévisible et opportune pour la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique qui pourraient inclure les stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays;

Initiative taxonomique mondiale

7. *Reconnaissant en outre* que les capacités taxonomiques sont essentielles à la mise en œuvre de tous les articles et programmes de travail pertinents de la Convention et que les capacités taxonomiques d'inventorier et de contrôler la biodiversité, notamment l'utilisation des technologies nouvelles, telles que les codes-barres génétiques et autres technologies informatiques, ne sont pas suffisantes dans plusieurs parties du monde, *demande* au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et *invite* les Parties, les autres gouvernements, et les autres donateurs internationaux à continuer à apporter des financements aux propositions de l'Initiative taxonomique mondiale;

Indicateurs et surveillance

8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un appui afin de répondre aux besoins de renforcement des capacités des Parties admissibles pour l'élaboration d'objectifs et de cadres de suivi nationaux lors de l'actualisation de leurs stratégies et plans nationaux pour la diversité biologique;

Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes de financement à fournir un soutien adéquat et durable, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, notamment aux pays admissibles, et *invite* le mécanisme de financement à envisager de renforcer cette Stratégie dans ses activités pilotées par les pays;

Aires protégées

10. *Rappelant* le paragraphe 1 de sa décision IX/18 B, *exhorte en outre* les Parties, en particulier les pays en développement Parties, et *invite* les autres gouvernements et les institutions financières, notamment le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et les autres institutions financières multilatérales, à fournir un appui financier suffisant,

prévisible et opportun aux pays admissibles, afin de leur permettre de mettre pleinement en œuvre le programme de travail sur les aires protégées;

11. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution de rationaliser le décaissement des fonds pour qu'il soit plus rapide et proportionné, et d'harmoniser les projets sur les plans d'action pour la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées, pour avoir des interventions appropriées et ciblées et pour assurer la viabilité des projets;

Article 8 j) et dispositions connexes

12. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions de financement et les organismes de développement internationaux, et les organisations non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient et selon leur mandat et leurs responsabilités, à étudier la possibilité d'offrir une assistance aux communautés autochtones et locales, surtout les femmes, afin de les sensibiliser et d'accroître leurs capacités et leur compréhension concernant les éléments du code de conduite éthique;

Accès et partage des avantages

13. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un appui financier aux Parties pour faciliter la ratification prompte du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et son application;

Transfert et coopération technologiques

14. *Rappelant* l'importance, comme souligné dans le préambule de sa décision VIII/12, d'élaborer des approches spécifiques de transfert de technologie et de coopération technologique et scientifique pour gérer les besoins prioritaires des pays, en fonction des priorités déterminées dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et de faire le lien entre les évaluations des besoins technologiques et ces priorités, tout en évitant les approches non spécifiques et globales à cette question, *invite* les institutions financières, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, à fournir une aide financière pour soutenir la préparation de ces évaluations des besoins technologiques;

Mécanisme de centre d'échange

15. *Prie* le Secrétaire exécutif et le Fonds pour l'environnement mondial de coopérer pour faciliter l'accès au financement pour le mécanisme du centre d'échange, qui est essentiel au soutien de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

Coopération Sud-Sud en matière de biodiversité

16. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à envisager la création d'un Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

Rapports nationaux

17. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un soutien financier suffisant et opportun pour l'élaboration des cinquième et futurs rapports nationaux et *prie également* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution de veiller à ce que les procédures soient en place pour assurer un décaissement prompt et rapide des fonds;

Diversité biologique marine et côtière

18. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres donateurs et agences de financement, selon qu'il convient, à envisager à fournir un appui pour le renforcement des capacités aux

pays admissibles, pour leur permettre d'appliquer la décision X/29, en particulier s'agissant de l'invitation faite au paragraphe 38 de la décision X/29;

19. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres donateurs et agences de financement à étendre son soutien pour la création de capacités aux pays admissibles afin d'identifier les aires marines d'importance écologique ou biologique et/ou vulnérables ayant besoin de protection, conformément au paragraphe 18 de la décision IX/20 et à mettre sur pied des mesures de protection appropriées dans ces zones dans le contexte des paragraphes 36 et 37 de la décision X/29;

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

20. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial de :

a) Continuer à appliquer toutes les orientations précédentes données au mécanisme de financement en matière de prévention des risques biotechnologiques;

b) Envisager d'appuyer, dans le contexte du processus de la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (FEM-6), l'application du Protocole dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR), en définissant des quotas spécifiques pour chaque pays en matière de prévention des risques biotechnologiques, sur la base des deuxièmes rapports nationaux relatifs à l'application du Protocole;

c) Dégager promptement des ressources financières pour les Parties admissibles, afin de faciliter la préparation de leurs deuxièmes rapports nationaux, au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

d) Étendre son soutien en matière de renforcement des capacités, pour permettre une participation effective de toutes les Parties admissibles au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et présenter un rapport à ce sujet, pour examen à la sixième réunion des Parties au Protocole;

e) Veiller à inclure des éléments relatifs à la prévention des risques biotechnologiques dans le mandat établi pour les auto-évaluations des capacités nationales et d'autres initiatives d'évaluation des capacités bénéficiant d'un financement du FEM;

f) Veiller à ce que les exigences d'identification prévues au paragraphe 2 a) de l'article 18 et dans des décisions connexes sont prises en compte dans les activités bénéficiant d'un financement du FEM;

g) S'assurer que le programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public en matière de transport, de manipulation et d'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés est pris en compte dans les activités bénéficiant d'un financement du FEM;

h) Dégager des ressources financières pour les Parties admissibles d'une manière facilitée et surveiller l'accès rapide à ces fonds, selon qu'il convient;

Diversité biologique et changements climatiques

21. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à mener des consultations avec le Secrétaire exécutif sur la façon et les moyens de mieux informer ses organismes d'exécution sur les décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de la diversité biologique et des changements

climatiques, notamment celles qui concernent le développement de synergies entre les conventions de Rio, afin de faciliter les efforts prodigués par les Parties pour appliquer ces décisions;

22. *Prie* le Secrétaire exécutif, moyennant la disponibilité du financement nécessaire, de :

a) d'identifier, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, des indicateurs permettant de mesurer et de faciliter l'établissement de rapports sur la réalisation d'avantages sociaux, culturels et économiques pour la diversité biologique, les changements climatiques et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres;

b) de créer, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution, des outils pour évaluer et réduire les impacts négatifs sur la diversité biologique des activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements en fonction notamment des cadres existants, et ce afin d'analyser les impacts environnementaux et intersectoriels possibles des projets et politiques de sauvegarde de l'environnement en place au sein des agences d'exécution du FEM.